



CONVENTION D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DE PORT A SEC 2025

CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DE PORT À SEC

ARTICLE 1- PARTIES

Normandie Plaisance, SAS au capital de 131 000 euros prise en son principal établissement sis Route de la pointe du siège, 14150 Ouistreham, représenté par son responsable d'exploitation, Bruno VANWILDERMEERSCH,

ci-après dénommée "**Normandie Plaisance**"

ET

Mr/Mme/Raison sociale

demeurant à / dont le siège social est situé :

Représenté par (Prénom, Nom, Titre) :

N°SIRET :

Tél. (dom.) :

Tél. (pro) :

Tél. portable :

Email :

ci-après dénommé "**le client**"

ARTICLE 2- NAVIRE

Nom du bateau :

Modèle :

Longueur Hors tout :

Largeur :

N° d'immatriculation :

Catégorie tarifaire :

Type de remorque :

N° d'immatriculation

Compagnie d'assurance :

N° de police d'assurance :

Personne à prévenir en cas d'urgence :

Tél. :

ARTICLE 3- OCCUPATION

La mise à disposition de l'emplacement de port à sec est consentie pour le navire ci-dessus, pour une durée de ____ mois, sur la période du au

ARTICLE 4- FORMULE TARIFAIRE

Cochez la case correspondante à votre choix (tarifs 2025)

<input type="checkbox"/> Formule libre-service extérieur < 6M50 remorque inclus	= 640 € TTC annuel / 53,33 € TTC mensuel
<input type="checkbox"/> Formule libre-service extérieur > 6M50 remorque inclus	= 700 € TTC annuel / 58,33 € TTC mensuel
<input type="checkbox"/> Formule libre-service intérieur	= 1150 € TTC annuel / 95,83 € TTC mensuel
<input type="checkbox"/> Formule hivernage extérieur < 6M50 remorque inclus	= 70 € TTC mensuel
<input type="checkbox"/> Formule hivernage extérieur > 6M50 remorque inclus	= 80 € TTC mensuel
<input type="checkbox"/> Formule hivernage intérieur < 6M50 remorque inclus	= 90 € TTC mensuel
<input type="checkbox"/> Formule hivernage intérieur > 6M50 remorque inclus	= 100 € TTC mensuel
<input type="checkbox"/> Formule stockage remorque extérieur	= 35 € TTC mensuel

ARTICLE 5- MODE DE REGLEMENT

Cochez la case correspondante à votre choix

<input type="checkbox"/> au comptant à réception de facture pour la totalité de la durée de la convention conformément à l'Article 3
<input type="checkbox"/> par prélèvement automatique mensuel + 30 € TTC de frais de dossier à régler au moment de la souscription en sus de la première mensualité * joindre un RIB

ARTICLE 6- MENTIONS OBLIGATOIRES

Cases à cocher **impérativement** pour valider votre convention

<input type="checkbox"/> Je reconnais avoir pris connaissance et accepter les conditions générales d'occupation annexées au présent contrat (annexe).
<input type="checkbox"/> Je suis informé(e) que conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen Général sur la Protection des Données n°2016/79 (RGPD), je dispose d'un droit d'accès de rectification et de suppression des données personnelles me concernant que je peux exercer en adressant une demande par courriel à normandie-plaisance@outlook.fr ou par courrier à NORMANDIE PLAISANCE, Route de la pointe du siège, 14150 Ouistreham

ARTICLE 7- PIÈCES JOINTES

- Conditions générales
- RIB
- Mandat de prélèvement
- Attestation d'assurance

Fait le _____, en deux exemplaires

À

Le client <i>(signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</i>

Pour Normandie Plaisance Bruno VANWILDERMEERSCH

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DE PORT A SEC 2025

CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DE PORT A SEC

ARTICLE 1- OBJET

Les dispositions suivantes de la présente convention fixent les conditions générales d'utilisation et d'occupation d'un emplacement de port à sec (stockage) pour navire de plaisance et/ ou remorque.

Normandie Plaisance s'engage à mettre à disposition du client qui l'accepte, un emplacement de stockage intérieur ou extérieur exclusivement destiné au stationnement du navire et/ou de la remorque, décrit à l'article 2 des conditions particulières, dont il est propriétaire ou dont il a la jouissance exclusive en vertu d'un contrat de location assortie d'une promesse de vente.

ARTICLE 2- OUVRAGES MIS A DISPOSITION DU CLIENT

Normandie Plaisance met à disposition du client, pour une activité non professionnelle et non commerciale, un emplacement de port à sec adapté aux dimensions du navire et/ou remorque décrit à l'article 2 des conditions particulières y compris ses appareils et défenses.

Normandie Plaisance se réserve le droit de modifier, en cours de convention, l'emplacement initialement dévolu et ce sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Normandie Plaisance met à disposition du client les ouvrages et installations suivants :

- accès à la cale de mise à l'eau de l'entreprise ;
- fourniture d'eau pour les besoins de rinçage moteur et nettoyage de son navire ;
- fourniture d'électricité en présence du client ;
- installations de collecte de déchets.

ARTICLE 3- DROITS ET OBLIGATIONS DU CLIENT

3.1 Conditions d'utilisation de l'emplacement de port à sec par le client

L'emplacement de stockage mis à la disposition du client ne peut être occupé que par le navire et/ou la remorque mentionné à l'article 2 des conditions particulières.

La remorque doit être proportionnée aux dimensions du navire mentionné à l'article 2 des conditions particulières et être identifiée au nom du propriétaire et du navire.

Lors de la mise à flot du navire, la remorque doit être remise sur l'emplacement de port à sec mis à la disposition du client et le véhicule tractant la remorque doit se stationner à l'extérieur de la zone de port à sec.

Tout départ d'une durée supérieure à 5 jours devra être signalé à Normandie Plaisance. Un avis de partance devra être rempli dans lequel devra figurer la date de retour prévisionnelle. Pour des absences supérieures à un mois, Normandie Plaisance peut être amené à utiliser l'emplacement.

Le client doit faire bon usage des ouvrages et installations mis à sa disposition en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité.

Le client est responsable de tout dommage occasionné par son navire et/ou remorque ou par l'utilisation de celui-ci comme indiqué à l'article 4 des présentes conditions générales.

Les travaux de carénage sont interdits sur la zone de port à sec. Seul le rinçage des navires est autorisé aux endroits prévus à cet effet.

D'une manière générale, le client s'engage à déclarer immédiatement à Normandie Plaisance toutes les modifications concernant les indications fournies au moment de la signature de la présente convention. Normandie Plaisance se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure ces modifications peuvent être acceptées par elle ou nécessiter la résiliation de la présente convention ou la passation d'une nouvelle convention. Dans un tel cas, Normandie Plaisance fera ses meilleurs efforts pour proposer au client un poste adapté, sans que cela constitue une obligation de résultat. À défaut, la convention sera résiliée au prorata temporis.

3.2 Entretien et surveillance du navire

L'entretien du navire et/ ou de la remorque est à la charge du client ou du gardien qu'il aura désigné. Tout navire et/ou remorque stationné au sein du port à sec, doit être en parfait état d'entretien et de sécurité. Le client ne saurait se prévaloir de l'état des installations et ouvrages mis à disposition pour se soustraire, en tout ou partie, de l'exécution de cette obligation.

Dans le cas où le navire et/ou la remorque ne répondrait pas aux conditions énoncées (notamment parfait état et sécurité), Normandie Plaisance notifiera au client une mise en demeure de prendre toutes mesures utiles dans un délai d'un mois. Si, à l'expiration du délai, la mise en demeure est restée infructueuse, Normandie Plaisance pourra déplacer le navire, afin que celui-ci ne gêne plus l'exploitation normale du port à sec.

Le client s'oblige par ailleurs à faire un usage correct et normal des ouvrages mis à sa disposition et à signaler toute détérioration à Normandie Plaisance.

Le client peut faire assurer le gardiennage de son navire par un tiers. Dans ce cas, le client devra indiquer les coordonnées de ce tiers à Normandie Plaisance sans délai. Le client doit assurer la surveillance de son navire, des éventuels gréements et espars, l'aération, le calage, etc. Il doit procéder à la stabilisation de son navire en fonction des conditions météorologiques et climatiques. Normandie Plaisance est équipée d'un dispositif de contrôle d'accès et vidéosurveillance. Celle-ci n'entraîne aucun transfert de responsabilité en matière de garde ou de conservation du navire et/ou remorque. Normandie Plaisance n'assurant pas le gardiennage des navires et remorques.

ARTICLE 4- ASSURANCE ET RESPONSABILITES

La convention est conclue sous la condition résolutoire de la souscription par le client d'un contrat d'assurance garantissant a minima la couverture des risques suivants :

- Dommages causés par le navire, la remorque ou leurs usagers aux ouvrages et installations mis à disposition ;
- Dommages causés aux tiers par le navire, la remorque ou leurs usagers, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- Dégâts, vandalisme et vols par des tiers.

Le client s'engage à transmettre une attestation d'assurance en cours de validité à Normandie Plaisance précisant les garanties et les montants de couverture. Tout changement concernant les garanties du contrat d'assurance du client doit être porté à la connaissance de Normandie Plaisance.

Normandie Plaisance ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations et vols dont pourrait faire l'objet de la part de tiers le navire et/ou la remorque stocké à l'emplacement affecté au client. Ce dernier doit être assuré contre ces risques. La responsabilité de Normandie Plaisance ne saurait être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du client, ou de ses commettants, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique délivré aux prises existantes sur le parc.

En cas de péril grave et imminent, notamment par le fait de l'eau ou de l'incendie, et qui constituerait une menace pour les autres bateaux, pour les autres usagers, Normandie Plaisance, peut déplacer et /ou monter à bord du navire et/ou de la remorque pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser ce péril. Ces interventions sont effectuées aux frais, risques et périls du client.

La responsabilité de Normandie Plaisance ne saurait être recherchée du seul fait de l'exécution de ces mesures, lesquelles ne donnent lieu à aucune réduction tarifaire ou indemnisation.

Pour des raisons de sécurité ou à l'occasion de travaux relatifs aux installations, notamment le nettoyage du port à sec, Normandie Plaisance peut demander le déplacement du navire et/ou de la remorque au client, voire proposer un emplacement provisoire. A défaut de mouvement, le déplacement pourra être réalisé par Normandie Plaisance. La responsabilité de Normandie Plaisance ne saurait être recherchée du seul fait de l'exécution de ces mesures, lesquelles ne donnent lieu à aucune réduction tarifaire ou indemnisation.

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations portuaires devront être interdits à l'exploitation ou retirés pour travaux ou en raison du déroulement de manifestations nautiques, Normandie Plaisance devra en informer les clients au moins 15 jours à l'avance, sauf cas d'urgence, et mettre en place la signalisation adaptée.

Ces cas de figure n'ouvrent droit à aucune indemnisation du client.

ARTICLE 5- REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie moyennant le versement par le client d'une redevance forfaitaire fixée selon la formule tarifaire choisie à l'article 4 des conditions particulières.

La redevance est payable au comptant ou par prélèvement mensuel automatique selon le mode de règlement choisi en article 5 des conditions particulières.

ARTICLE 6- INTERDICTION DE CESSIION OU DE LOCATION

La convention d'occupation d'un emplacement de stockage est consentie à titre personnel et pour un navire donné. Elle ne peut faire l'objet ni de cession, ni de sous location, ni d'apport, sous quelque forme que ce soit, sauf accord préalable, exprès et écrit de Normandie Plaisance. Toute infraction à cette interdiction entraînera la résiliation immédiate de la convention et le client s'expose à des poursuites devant les juridictions compétentes.

L'emplacement de stockage n'est pas transmis avec le transfert de la propriété du navire. Le nouveau propriétaire du navire, dans le cas où il désirerait bénéficier de la place, devra présenter une nouvelle demande à Normandie Plaisance.

Le client qui n'est plus propriétaire du navire décrit à l'article 2 des conditions particulières doit en aviser Normandie Plaisance dans les 72 heures à compter de la transaction. Le présent contrat est alors résilié de plein droit. Une proratisation de la redevance annuelle est appliquée dans les conditions définies à l'article 5 des présentes conditions générales.

ARTICLE 7- TITRE D'OCCUPATION

Le bénéfice de l'application de la tarification relative à la redevance implique la conclusion d'une convention d'occupation d'un emplacement de port à sec.

En cas de non-retour de la convention signée, le cas échéant après rappel de cette obligation restée sans effet, le client sera redevable des tarifs applicables à compter du premier jour d'arrivée du navire au port à sec.

Dans le cas de non-paiement de la redevance d'occupation due à l'échéance contractuelle, Normandie Plaisance notifiera au client une mise en demeure de s'acquitter de sa dette dans un délai d'un mois.

Le déplacement du navire sera notifié au client par lettre recommandée avec accusé de réception ou, en cas d'adresse défailante, par apposition de cette notification sur le navire du client pendant un délai de 15 jours.

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par Normandie Plaisance pour la conservation du navire et le recouvrement d'office des redevances dues.

Le paiement des sommes dues n'entraîne pas de plein droit la réintégration du navire à son emplacement initial. Après régularisation de sa situation, le propriétaire est placé, à sa demande, sur la liste d'attente pour l'attribution des places.

ARTICLE 8- RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Résiliation au terme normal de la convention

La présente convention prend fin de plein droit du fait du non-renouvellement de la convention à son échéance. Le navire, ainsi que la remorque le cas échéant, est alors tenu de quitter son emplacement au plus tard le dernier jour de sa convention.

8.2 Résiliation à l'initiative du client

La présente convention se résilie par décision écrite du client notifiant à Normandie Plaisance son intention de quitter définitivement l'emplacement loué de manière anticipée (avis de partance).

L'avis de partance devra être rempli et signé par le client avec indication de la date prévisionnelle de départ. Il est validé par Normandie Plaisance ou envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception. La date de réception par Normandie Plaisance fait courir un délai de préavis de 30 jours.

Le client devra, après s'être acquitté des sommes éventuellement dues, notamment la redevance jusqu'à écoulement du délai de préavis de 30 jours, libérer sans délai l'emplacement.

8.3 Résiliation à l'initiative de Normandie Plaisance pour non-respect des obligations du client

La présente convention pourra également être résiliée, après mise en demeure restée infructueuse, en cas de non-paiement par le client d'une somme quelconque restée due quinze jours après son exigibilité, comme en cas de non-respect par le client des conditions et obligations de la présente convention.

Préalablement à cette décision, Normandie Plaisance pourra inviter le client à se justifier sur le non-respect de ses obligations.

La résiliation prendra effet de plein droit à la date précisée sur la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le client devra, après s'être acquitté des sommes éventuellement dues, libérer l'emplacement utilisé dans le délai prévu par Normandie Plaisance.

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par Normandie Plaisance notamment pour la conservation du navire et le recouvrement d'office des redevances dues.

8.4 Résiliation à l'initiative du concessionnaire sans faute du client

La présente convention se résilie également de plein droit et sans nécessité de mise en demeure préalable, pour motif d'intérêt général tel que notifié à Normandie Plaisance par le concessionnaire en charge de l'exploitation du port de plaisance de Ouistreham. La résiliation est notifiée au client par lettre recommandée accusé de réception. Normandie Plaisance indique alors la date de résiliation de la convention à laquelle le navire doit avoir quitté son emplacement respectant un délai de prévenance raisonnable laissant le temps au client de quitter les lieux. Le client devra, après s'être acquitté des sommes éventuellement dues, libérer l'emplacement utilisé dans le délai prévu par le concessionnaire.

ARTICLE 9- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de difficultés quant à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente autorisation, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Si aucune solution n'est trouvée entre les parties dans un délai raisonnable, ces dernières reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Caen.

* * *